AB H SB
SAS au capital de 1 000 euros
Représentée par 1 000 actions de 1 euro
Siège social : C/o Phenix-Carrefour des Quatre Chemins, Marigot,
97133 SAINT-BARTHELEMY
R.C.S Basse-Terre : 106 164 007

STATUTS

AU 22 JUILLET 2026

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

G.B. A.B.

Les soussigné(e)s :

- **Monsieur Alexandre BIENAIMÉ**
  demeurant : Carrefour des Quatre Chemins, Marigot, 97133 Saint-Barthélemy
  né le 7 mai 2004 à Paris 15ème (75015)
  de nationalité française
  « Résident » au sens de la réglementation fiscale du Code des Contributions de Saint-Barthélemy.

- **Monsieur Gérard BIENAIMÉ**
  demeurant : Carrefour des Quatre Chemins, Marigot, 97133 Saint-Barthélemy
  né le 29 décembre 1945 à Paris 10ème (75010)
  de nationalité française
  marié à Madame Marquaire Michèle sous le régime de la séparation de biens pur et simple, aux termes d'un contrat de mariage, reçu par Maître Michel Morin, notaire à Paris 8ème, le 8 mars 2014 préalablement à leur union célébrée à Saint Barthélemy le 2 mai 2014**,** ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,
  « Résident » au sens de la réglementation fiscale du Code des Contributions de Saint-Barthélemy.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet à Saint-Barthélemy, et plus généralement, en France et à l'étranger, directement ou indirectement ;

- toute activité de conseil sous toutes ses formes (notamment conseil en marketing, communication, stratégie, construction, organisation de société, commerce, formation, gestion et investissement) ; l'acquisition, la prise à bail, la location, la gestion, l'exploitation et l'usage, sous toutes formes, de tous immeubles, terrains, bâtiments et constructions, à usage d'habitation, commercial, professionnel, industriel ou mixte ; toute activité

G.B. A.B.

d'intermédiation, de courtage, d'apport d'affaires et de commissionnement sur la vente, l'achat, la fourniture ou la distribution de tous matériaux, marchandises, produits, services ou prestations, quels qu'ils soient ; la formation professionnelle et la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises;

- la domiciliation d'entreprises et la mise à disposition de locaux, bureaux et espaces de travail partagés (coworking) ; l'organisation, la gestion et la promotion d'événements d'entreprises, séminaires, réunions professionnelles et manifestations de toute nature;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **« AB H SB »**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou de l'abréviation « S.A.S. », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE-SOCIAL

Le siège-social est fixé à : C/o Phenix, Carrefour des Quatre Chemins, Marigot, 97133 Saint-Barthélemy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit à Saint-Barthélemy par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la société sera clôturé le 31 décembre 2026.

G.B. A.B.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE :

- Monsieur Alexandre BIENAIMÉ apporte à la société la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,
Ci 990 €

- Monsieur Gérard BIENAIMÉ apporte à la société la somme de DIX EUROS,
Ci 10 €

Soit au total, la somme de : MILLE euros, ci 1 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription de 1 000 (mille) actions d'un euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Qonto laquelle somme a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €). Il est divisé en 1 000 (mille) actions d'un euro chacune, entièrement libérées de même catégorie.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT

La collectivité des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes courants".

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de la collectivité des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec descréances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de

G.B. A.B.

réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2- La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et en cas de pluralité d'actionnaires, ces derniers, ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, dela totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

11.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

11.2- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Néanmoins, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action compte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

G.B. A.B.

12.3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre auxinventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou auxcessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et

G.B. A.B.

sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12.6- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

14.1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION DES ACTIONS – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes cessions et transmissions d'actions doivent s'effectuer dans le respect de l'article 16 des présents statuts étant précisé que les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

G.B. A.B.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre les cédants et cessionnaires.

ARTICLE 16 – AGREMENT

16.1- Les actions ne peuvent être cédées au non-actionnaire qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

16.2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cessionest envisagée, le prix de la cession, le nom, le prénom, l'adresse, la nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

16.3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

16.4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

16.5- En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

16.6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter dela notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Sile rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de

les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société à toute personne non-actionnaire est soumise au respect du droit de préemption, ce droit sera exercé en priorité par l'actionnaire survivant à titre gratuit.

Toute cession ou transfert de propriété d'actions à tout tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, son nom, son prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire, bénéficie d'un droit de préemption sur actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les deux mois de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées et réduire son capital a due concurrence. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 3 mois. A défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions dans la limite du respect de la procédure d'agrément.

ARTICLE 18 – DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de

G.B. A.B.

l'actionnaire décédé, en cas de refus par les héritiers de la succession des actions, devront donc être acquises par les autres actionnaires.

ARTICLE 19 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Une exclusion d'un actionnaire peut être prononcée facultativement dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- action déloyale et/ou malveillante envers la Société ou une filiale (comportement frauduleux, tromperie, tentative de nuire à la réputation, à l'image ou aux activités de la société) ;
- en présence d'un conflit d'intérêt. Celui-ci sera caractérisé toutes les fois où un actionnaire qui, en raison de ses engagements extérieurs, concurrence directement la société ou encore un actionnaire qui, en raison de son rôle dans une autre entreprise, prend des décisions contraires aux intérêts de la SAS ;
- la survenance d'une incapacité de l'associé (Placement sous curatelle ou tutelle) ;
- une mésentente entre actionnaires relative à une opération déterminée nécessaire au développement ou à la survie de la société ;
- en cas de changement de contrôle de l'associé personne morale conformément aux dispositions de l'article L233-3 du Code de commerce ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans applicationde la clause d'agrément aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion de plein droit et l'exclusionfacultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les (trente) 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 – LOCATION D'ACTIONS

G.B. A.B.

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée, et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est nommé par décision des actionnaires annexée aux présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée illimitée.

Ses fonctions prennent fin en cas de décès, démission, incapacité, interdiction de gérer, redressement ou liquidation judiciaire ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Sociétédans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les

G.B. A.B.

présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Rémunération

Les modalités de rémunération du Président seront fixées ultérieurement par décision de la collectivité des actionnaires. En l'absence de décision, celui-ci ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Les actionnaires peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

G.B. A.B.

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Généraln'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des actionnaires, sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Générale personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 24 – CHANGEMENT DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

Tout changement intervenant dans le contrôle direct ou indirect d'une société actionnaire,

G.B. A.B.

conformément aux dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, entraîne pour celle-ci l'obligation d'en informer sans délai la société par courrier recommandé avec accuséde réception.

Le changement peut résulter de tout type de situation, notamment cessions, apport, fusion, scission, augmentation ou réduction du capital, modification du contrôle du principal actionnaire.

L'actionnaire qui n'aura pas informé la société d'un changement de son contrôle encourt l'exclusion conformément à l'article 19 ci-dessus.

TITRE VI – DECISIONS

ARTICLE 25– DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans l'île de Saint-Barthélemy ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Les décisions peuvent être qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Décisions ordinaires prises à la majorité des voix :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- agrément des cessions d'actions ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Décisions extraordinaires prise à l'unanimité des voix :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- modification des statuts ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, prorogation.

ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE

G.B. A.B.

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

L'agrément des cessions ou mutations des actions, réglementé par l'article « Cession et transmission des actions » des présents statuts, doit être donné par la majorité des voix des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des voix des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225- 130, al 2 du Code de commerce) ;
- les décisions relatives à l'acquisition, l'investissement, les travaux d'amélioration ;
- les décisions concernant la vente de biens ;
- la constitution de tout gage, cautionnement ou autres sûretés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

ARTICLE 27 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité au jour de la décision collective.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du Commissaire aux comptes titulaire s'il est nommé. Le Commissaire aux comptes ne pourra consulter la collectivité des actionnaires qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des actionnaires sont prises en :

a) consultation en assemblée

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

G.B. A.B.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.
Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
L'assemblée peut être réunie par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

b) consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres) à tous les actionnaires et au Commissaire aux comptes titulaire s'il est nommé, avec copie

au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets de résolutions proposées.
Les actionnaires disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres) et pour remettre leur vote au Président.

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de la collectivité des actionnaires prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé desdébats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 – INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes, s'il est nommé, établissent un ou plusieurs rapports que le Président devra mettre à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, au plus tard de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour et du texte des résolutions

G.B. A.B.

en cas de consultation écrite, ainsi que les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du Commissaire aux comptes s'il est nommé.

Les actionnaires peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et/ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'actionnaire ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

La décision des actionnaires est prise aux conditions des décisions ordinaires à la majorité des voix, l'actionnaire, le Président ou le dirigeant intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 32 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

G.B. A.B.

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant lesproduits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

34.1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

34.2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

34.3- La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

G.B. A.B.

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sonteffectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des actionnaires ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipéedécidée par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins dela liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

G.B. A.B.

TITRE IX – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 – ETAT DES ACTES

Un état des actes accomplis par les actionnaires pour le compte de la Société en formation avec l'indication par chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux statuts.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée, les actionnaires ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la Société au RCS de Basse-Terre emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 38 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 39– PUBLICITE

Tout pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites pour la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT EN 2 ORIGINAUX, A SAINT-BARTHELEMY,
LE 22 JUILLET 2026

Alexandre Bienaimé
« Bon pour acceptation des fonctions de Président(e) »

Gérard Bienaimé Gérard Bienaimé

G.B. A.B.